

19-09-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.040/II/PN

Messieurs,

En séance du 13 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant inscrit comme néerlandophone au registre de la population de votre commune, pour le motif qu'il a reçu d'un agent recenseur communal un avis, rédigé entièrement en français, l'invitant à renvoyer les bulletins de recensement dûment remplis à l'administration communale d'Ixelles, étant donné qu'il était absent lors du passage de ce recenseur.

Par votre lettre du 17 avril 1991, vous avez fait savoir que votre agent recenseur communal, du groupe linguistique néerlandais, n'avait pas remarqué que le plaignant était également néerlandophone et qu'il n'avait pas fait attention à l'appartenance linguistique, étant donné que l'adresse de l'intéressé mentionnée sur les listings relatifs au recensement ne figure pas dans la langue de celui-ci.

./..

L'avis personnalisé remis au plaignant constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier.

En application de l'article 19, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, un tel service doit, dans ce cas, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans son avis n° 22.163 du 27 septembre 1990, la C.P.C.L. a souligné que dans les communes de Bruxelles-Capitale, les rapports des agents recenseurs communaux avec les recensés auront lieu en français ou en néerlandais, selon le choix du particulier.

La commune d'Ixelles devait connaître l'appartenance néerlandophone du plaignant, étant donné que celui-ci possède une carte d'identité en néerlandais.

La C.P.C.L. estime en outre que les listings relatifs au recensement auraient dû mentionner l'adresse de l'intéressé dans sa langue.

Etant donné qu'un particulier néerlandophone habitant une commune de Bruxelles-Capitale a reçu de l'agent recenseur communal un avis rédigé en français, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est communiqué à Monsieur le Ministre des Affaires économiques, chargé du recensement, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

